

**Objet : Service à la demande de transport accompagné**

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 19 décembre 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18h00,**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. COUTAZ. CUCCURU. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. BOIS. (Pouvoir B. ALLARD). DUPERCHY (Pouvoir E. LALLEMENT). DUPRAZ (Pouvoir M. WADOWIAK). GARCIA (Pouvoir F. TOUIHRAT). MANSOZ (Pouvoir C. TAVEL). RUBIER (Pouvoir T. ILBERT). VOISIN. WROBEL (Pouvoir F. MANTEL).

Le Président :

**Explique** à l'assemblée que la CCLA compte près de 6500 habitants dont environ 1600 ont plus de 60 ans et 1900, moins de 29 ans et que les personnes âgées, les adolescents et certaines adultes en situation de précarité rencontrent des difficultés à se déplacer du fait d'une absence de moyen de locomotion ou bien d'une incapacité à être mobiles par leurs propres moyens : sur plus 120 jeunes en démarche d'insertion, seulement 60 d'entre eux ont le permis de conduire ;

**Rappelle** que la CCLA ne dispose pas d'un service de transport collectif interne au territoire ;

**Rappelle** que dans ce contexte et afin de répondre aux besoins de la population, le CS AEL, en concertation et avec l'aide financière de la CCLA, a mis en place depuis 2021 un service à la demande de transport accompagné qui s'adresse principalement aux personnes en difficulté et qui vise à répondre au besoin de mobilité des habitants qui n'ont pas de capacité de déplacement pour accéder, notamment, aux services publics et aux commerces locaux ;

**Explique** que l'enjeu est de permettre aux personnes les plus démunies (jeunes, adultes en situation de précarité, personnes vieillissantes) :

- > d'accéder aux services administratifs et sociaux, aux soins, à l'alimentaire, à l'emploi,
- > de participer à des activités collectives favorisant le lien social ;

**Présente** le bilan du service, pour l'année 2024 au 30 novembre ;

**Explique** par ailleurs, qu'en termes de compétence, suite à la parution de la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019, dite «LOM», la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette a fait le choix de ne pas prendre la compétence Mobilité et de la laisser à la Région Auvergne Rhône Alpes qui agit aujourd'hui en tant qu'autorité Organisatrice Locale de la Mobilité sur le territoire de la CCLA ;

**Rappelle** que dans ce cadre, la Région AuRA et la CCLA ont signé :

- une convention de coopération en matière de mobilité par laquelle elles s'engagent à mettre en œuvre les partenariats nécessaires pour notamment promouvoir et développer à l'échelle locale un service à la demande de transport public de personnes,
- une convention de délégation par laquelle la Région délègue une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires ;

**Propose**, dans ce contexte, que le service soit dorénavant porté par la CCLA dans le cadre d'une prestation de service pour laquelle un appel à candidature a été publiée et auquel seul le CS AEL a répondu ;

**Explique** aussi et afin de mettre en place cette organisation, qu'un projet de convention a été rédigé par lequel la CCLA confie au CS AEL pour une durée de deux ans, la mise en place et la gestion d'un service à la demande de transport accompagné qui s'adresse aux personnes en difficulté habitant le territoire de la CCLA ;

**Précise** que ce service comprend les missions suivantes :

- > La mise en place et la gestion d'une plateforme téléphonique de réservation,
- > L'établissement pour chaque demande, d'une fiche prescription permettant d'évaluer la recevabilité de la demande,
- > La prise en charge des personnes à leur domicile et leur véhiculage jusqu'au point de destination,
- > Si nécessaire l'accompagnement de la personne jusqu'à son point de rendez-vous,
- > Le véhiculage pour retour au domicile ;

**Informe** également l'assemblée que l'accessibilité au service et son fonctionnement font l'objet d'un règlement de service annexé à la présente convention.

**Propose** de fixer les tarifs du service de la manière suivante :

- > Public mineur : Gratuité
- > Public adulte moins de 70 ans : 2 € par trajet AR
- > Public sénior (plus de 70 ans) : Gratuité

**Présente** le budget prévisionnel de fonctionnement du service établi pour les deux années à venir :

|  | CHARGES TTC        |                    |                                      | PRODUITS TTC       |                    |
|--|--------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------------|
|  | 2025               | 2026               |                                      | 2025               | 2026               |
| Personnel (Chauffeur) - Salaire et charges | 34 500,00 €        | 35 000,00 €        | Facturation des usagers              | 900,00 €           | 900,00 €           |
| Amortissement véhicule électrique          | 7 500,00 €         | 7 500,00 €         | Subvention achat véhicule électrique | 3 200,00 €         | 0,00 €             |
| Amortissement borne de recharge électrique | 500,00 €           | 500,00 €           |                                      |                    |                    |
| Recharge véhicule                          | 1 500,00 €         | 1 600,00 €         | Remboursement CCLA                   | 44 900,00 €        | 49 000,00 €        |
| Frais de structure                         | 5 000,00 €         | 5 300,00 €         |                                      |                    |                    |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>49 000,00 €</b> | <b>49 900,00 €</b> | <b>TOTAL</b>                         | <b>49 000,00 €</b> | <b>49 900,00 €</b> |

**Invite** le conseil communautaire à délibérer pour :

- > Approuver la convention de prestation de service à intervenir avec le Centre Social AEL et autoriser le Président à la signer,
- > Approuver le projet de règlement de service fixant les conditions d'accès au service,
- > Solliciter l'aide de la Région AuRA suivant les conditions fixées dans les conventions de partenariat et de délégation établies entre les deux parties.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la convention de prestation de service à intervenir avec le CS AEL,

APPROUVE le projet de règlement de service fixant les conditions d'accès au service,

SOLLICITE l'aide de la Région AuRA suivant les conditions fixées dans les conventions de partenariat et de délégation établies entre les deux parties,

AUTORISE le Président à signer la convention de prestation de service et toutes pièces se rapportant à cette affaire,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LAC D'AIGUEBELETTE



Envoyé en préfecture le 24/12/2024  
Reçu en préfecture le 24/12/2024  
Publié le 24/12/2024  
ID : 073-247300668-20241219-2024\_19\_12\_5-DE

Centre Socioculturel  
Lac d'Aiguebelette  
457 route du lac 73470 NOVALAISE

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE SERVICE A LA DEMANDE DE TRANSPORT ACCOMPAGNE

### ENTRE

La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, représentée par son président, Pascal ZUCCHERO dûment habilité par délibération n°..... du 19/12/2024 du conseil communautaire, ci-après dénommée la CCLA, d'une part,

### ET

L'association « Agir Ensemble Localement » agréé centre socioculturel, domicilié 457 Rte du Lac, 73470 Novalaise, représentée par sa Présidente, Mme , dûment habilitée par décision du conseil d'administration du XX/12/2024, ci-après dénommée le CS AEL.

### EXPOSE :

La CCLA compte près de 6500 habitants dont environ 1600 ont plus de plus de 60 ans et 1900, moins de 29 ans. Les personnes âgées, les adolescents et certaines adultes en situation de précarité rencontrent des difficultés à se déplacer du fait d'une absence de moyen de locomotion ou bien d'une incapacité à être mobiles par leurs propres moyens. Sur plus 120 jeunes en démarche d'insertion, seulement 60 d'entre eux ont le permis de conduire.

La CCLA ne dispose pas d'un service de transport collectif interne au territoire.

Dans ce contexte et afin de répondre aux besoins de sa population, la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette a souhaité mettre en place **un service à la demande de transport public** qui s'adresse principalement aux personnes en difficulté et qui vise à répondre au besoin de mobilité des habitants qui n'ont pas de capacité de déplacement pour accéder, notamment, aux services publics et aux commerces locaux.

A titre d'exemple, il est fait le constat qu'un habitant de la commune d'Aiguebelette-le-Lac, ne disposant pas de véhicule, pourra difficilement se rendre dans le bourg-centre de la commune de Novalaise (située à plus de 10 km) qui, avec plus du tiers des habitant du territoire, concentre la plupart la plupart des services à la population (Pôle sociale, Maison France Service Postale, Centre socio-culturel, Pôle médical, pôle sportif, collège...), et commerces du territoire.

Cette situation creuse les inégalités territoriales et peut rendre encore plus prégnant l'isolement et accentuer le risque pour les personnes concernées de tomber en situation de précarité.

Il apparaît donc très important de développer un service de déplacement accompagné qui s'adresse aux personnes les plus démunies (jeunes, adultes en situation de précarité, personnes vieillissantes), peu ou pas mobiles afin de :

- > favoriser l'accès aux droits, aux soins, à l'alimentaire, à l'emploi,
- > leur permettre de participer à des activités collectives favorisant le lien social.

#### **En termes de compétence :**

Suite à la parution de la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019, dite «LOM», la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette a fait le choix de ne pas prendre la compétence Mobilité et de la laisser à la Région Auvergne Rhône Alpes qui agit aujourd'hui en tant qu'autorité Organisatrice Locale de la Mobilité sur le territoire de la CCLA.

La Région AuRA et la CCLA ont signé :

- une convention de coopération en matière de mobilité par laquelle elles s'engagent à mettre en œuvre les partenariats nécessaires pour notamment promouvoir et développer à l'échelle locale un service à la demande de transport public de personnes.
- une convention de délégation par laquelle la Région délègue une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.



Dans ce contexte, la CCLA a souhaité confier au centre socioculturel « Agir Ensemble Localement », la mise en place d'un **service à la demande de transport public accompagné** qui s'adresse principalement aux personnes en difficulté de son territoire.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : CADRE ET OBJET**

Pour répondre aux besoins et objectifs précisés dans l'exposé ci-avant, la CCLA confie au CS AEL, la mise en place et la gestion d'un service à la demande de transport accompagné qui s'adresse aux personnes en difficulté habitant le territoire de la CCLA.

Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pendant la durée fixée à l'article 6 de la présente.

## **Article 2 : MISSIONS**

Sur la base d'une définition des critères d'accès au service et d'un règlement de service, celui-ci s'articulera autour des missions suivantes :

- > La mise en place et la gestion d'une plateforme téléphonique de réservation,
- > L'établissement pour chaque demande, d'une fiche prescription permettant d'évaluer la recevabilité de la demande,
- > La prise en charge des personnes à leur domicile et leur véhiculage jusqu'au point de destination,
- > Si nécessaire l'accompagnement de la personne jusqu'à son point de rendez-vous,
- > Le véhiculage pour retour au domicile.

L'accessibilité au service et son fonctionnement font l'objet d'un règlement de service annexé à la présente convention.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La CCLA :

- Elaborera en concertation avec l'AEL, les critères et le règlement d'accès au service. *Ce règlement est annexé à la présente convention.*
- Remboursera au CS AEL le coût de fonctionnement annuel du service.
- Assurera une communication auprès des habitants (Site internet, panneaux d'affichage, panneau pocket, flyers etc...).

Le CS AEL s'engage à :

- > Mettre en place le personnel nécessaire pour :
  - Assurera la gestion des réservations en vérifiant que les demandes sont conformes au règlement d'accès au service de transport à la demande,
  - Véhiculer les personnes depuis leur lieu de domicile jusqu'à leur point de rendez-vous et les ramener. Le chauffeur devra disposer d'un permis de conduire de plus de 3 ans et n'avoir fait l'objet d'aucune infraction grave au code de la route durant les 3 dernières années.
  - En fonction de la demande, les accompagner physiquement jusqu'à leur lieu de rendez-vous.
- > Réaliser les déplacements avec un véhicule électrique déjà propriété du CS AEL.  
Ce véhicule sera adapté à la personne véhiculée. Il devra être en parfait état de marche et de propreté et être nécessairement en règle en termes d'assurance et de contrôle technique. Il disposera de pneus « hiver » à minima du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.
- > Dans la mesure du possible, optimiser les déplacements en favorisant les regroupements,

- > Facturer et encaisser le coût d'accès aux services,
- > Dresser un bilan annuel de l'activité intégrant le nombre de personnes transportées, la nature des déplacements, le kilométrage effectué, le coût détaillé de fonctionnement du service visé par le cabinet le cabinet comptable de l'AEL.

La CCLA et le CS AEL s'engagent à se réunir à minima 3 fois par an pour faire le point sur le fonctionnement du service et dresser un bilan de l'activité en fin d'année.

**Article 4 : TARIF D'ACCES AU SERVICE**

Le tarif d'accès au service sera fixé par délibération du conseil communautaire de la CCLA.

Pour 2025, les tarifs s'établissent comme suit :

- > Public mineur : Gratuité
- > Public adulte moins de 70 ans : 2 € par trajet AR
- > Public sénior (plus de 70 ans) : Gratuité

Le montant dû par l'utilisateur sera versé au CS AEL.

**Article 5 : RELATION FINANCIERE**

Un budget prévisionnel de fonctionnement du service a été établi pour la durée de la présente convention :

|  | CHARGES TTC        |                    |                                      | PRODUITS TTC       |                    |
|--|--------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------------|
|  | 2025               | 2026               |                                      | 2025               | 2026               |
| Personnel (Chauffeur) - Salaire et charges | 34 500,00 €        | 35 000,00 €        | Facturation des usagers              | 900,00 €           | 900,00 €           |
| Amortissement véhicule électrique          | 7 500,00 €         | 7 500,00 €         | Subvention achat véhicule électrique | 3 200,00 €         | 0,00 €             |
| Amortissement borne de recharge électrique | 500,00 €           | 500,00 €           |                                      |                    |                    |
| Recharge véhicule                          | 1 500,00 €         | 1 600,00 €         | Remboursement CCLA                   | <b>44 900,00 €</b> | <b>49 000,00 €</b> |
| Frais de structure                         | 5 000,00 €         | 5 300,00 €         |                                      |                    |                    |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>49 000,00 €</b> | <b>49 900,00 €</b> | <b>TOTAL</b>                         | <b>49 000,00 €</b> | <b>49 900,00 €</b> |

La CCLA remboursera au CS AEL les coûts de fonctionnement annuel du service déduction faite des recettes de facturation.

Ce remboursement s'effectuera comme suit :

- Avant le 15 mai de l'année N, versement par la CCLA d'un acompte au CS AEL correspondant à 50% du montant de la participation annuelle prévisionnelle,

- Avant le 15 février de l'année N+1, émission par le CS AEL, d'une facture accompagnée d'un justificatif des dépenses visé par le cabinet comptable du CS AEL déduction faite du 1<sup>ère</sup> acompte et des recettes perçues par le CS AEL au titre de la facturation du service.

La CCLA disposera d'un délai de 30 jours pour régler cette facture.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Le CS AEL est responsable de tout dommage résultant de l'application de la présente convention, tant vis à vis de son personnel, des tiers ou des bénéficiaires du service.  
Il s'engage à souscrire toute police d'assurance en vue de couvrir sa responsabilité.

**Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de deux ans.

**Article 7 : MODIFICATION ET RESILIATION**

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant adopté conjointement par les parties.

Outre l'arrivée du terme de la présente convention, il peut être mis fin à la présente prestation de service par résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans le respect d'un préavis de trois mois.

**Article 8 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux éventuels litiges nés de l'application de la présente convention.

Dans le cas où les parties ne seraient pas parvenues à une résolution amiable, les litiges seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Nances, en 2 exemplaires le .....

Signatures des parties

Communauté de communes  
du Lac d'Aiguebelette

Le président,  
Pascal ZUCCHERO

CS AEL

La présidente,  
XXXXXXXXXXXX